

Décret 2013-700

Le nouveau Décret 2013-700 réglementant les armes est entré en vigueur le 06/09/2013.

Attention, pour acheter les douilles et cartouches des calibres déclassés tels le 308W, 30/06, 30M1, 8x57JS , il faudra fournir la copie de votre récépissé de déclaration d' arme dans le calibre désiré. Vous pourrez acheter 1000 cartouches Catégorie C MAXIMUM par arme détenue et vous ne devrez pas détenir plus de 1000 cartouches catégorie C par arme déclarée.

Les munitions à percussion annulaire restent en vente libre, non contingentées, sur présentation d'une licence de tir FFT ou permis de chasse + validation. Vous ne pourrez acheter ou détenir plus de 10 chargeurs par arme.

Catégorie A

Armes interdites à l'acquisition pour les particuliers, principalement destinées à la guerre terrestre, navale et aérienne.

Catégorie B

Armes soumises à autorisation.

Catégorie C

Armes soumises à déclaration.

Catégorie D

- D-1: Armes soumises à enregistrement
- D-2: Armes libres

• Catégorie A

Armes interdites à l'acquisition par les particuliers. La grande différence avec l'ancienne 1ère catégorie est la capacité maximum autorisée. Entrent dans cette catégorie:

- Les armes de poing permettant de tirer plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches.
- Les armes d'épaule permettant de tirer plus de 31 munitions accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 munitions.
- Les chargeurs des armes de poing contenant plus de 20 munitions
- Les chargeurs des armes d'épaule contenant plus de 30 munitions

• Catégorie B

Armes soumises à autorisation. Les armes de poing pour rester dans cette catégorie doivent avoir un chargeur maximum de 20 munitions et les armes d'épaule, quel que soit leur système d'alimentation, doivent avoir un chargeur maximum de 30 munitions.

Les fusils à pompe à canon lisse restent classés en catégorie B.

Un certain nombre d'armes, quel que soit leur système de fonctionnement, reste classé en catégorie B. Il s'agit des calibres suivants:

- 7,62 x 39
- 5,56 x 45
- 5,45 x 39 Russe
- 12,7 x 99
- 14,5 x 114

Note: Les carabines à verrou ou à répétition manuelle en 7,62 x 39 ou en 5,56 x 45 (ou 223) restent donc bien classées dans cette catégorie.

Les armes à impulsion électrique à distance sont toutes en catégorie B.

Les armes à impulsion électrique de contact sont classées dans cette catégorie, sauf celles classées par un arrêté. Tant que l'arrêté n'est pas sorti, tous les modèles restent en catégorie D.

Tous les générateurs d'aérosol seront classés dans cette catégorie dès l'instant où ils auront une capacité supérieure à 100 ml. Tant que l'arrêté n'est pas sorti, ils restent en catégorie D.

• Catégorie C

Armes soumises à déclaration.

La grande différence avec l'ancien régime est que toutes les armes comportant un canon rayé sans exception, sont classées dans cette catégorie. Les armes boyaudées, habituellement appelées béccassiers, sont maintenant dans cette catégorie. Elles passent du régime de l'enregistrement à la déclaration. Les propriétaires disposent d'un délai de 5 ans pour procéder à leur déclaration.

Les armes à air comprimé, pour être dans cette catégorie, doivent avoir une puissance supérieure à 20 joules. Elle était de 10 joules auparavant.

Une liste de munitions classée par arrêté est soumise à certaines restrictions:

Paragraphe 6° de la catégorie C:

- 25-20 Winchester (6,35 x 34 R)
- 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115
- 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester)
- 44-40 Winchester ou 44-40-200
- 44 Remington Magnum
- 45 Colt ou 45 long Colt

Paragraphe 7° de la catégorie C :

- 7,5 x 54 MAS
- 30 MI (7,62 x 33)
- 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN
- 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser
- 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant
- 7,62 x 63 ou 30.06 Springfield
- 7,5 x 55 Suisse
- 303 British ou 7,7 x 56

Pour ces deux listes de calibres, la vente ne peut s'effectuer que sur présentation du récépissé de déclaration de ces calibres dans le respect des conditions habituelles de vente et sur présentation de la licence de tir validée ou du permis de chasser de l'année ou de l'année précédente. La quantité maximale pouvant être vendue et détenue par l'acheteur est de 1 000 munitions par arme.

• **Catégorie D**

Armes soumises à enregistrement (D-1) ou libres (D-2).

Une grande partie des armes de l'ancienne sixième est maintenant versé dans cette catégorie. Ex : poignards, couteaux-poignards, matraques...

Les générateurs aérosols lacrymogènes, pour rester dans cette catégorie, devront avoir une capacité inférieure ou égale à 100 ml et classés dans cette catégorie par un arrêté. Tant que l'arrêté n'est pas sorti, tous les générateurs restent en D.

Les armes à impulsion électriques de contact, pour être dans cette catégorie, devront faire l'objet d'un arrêté.

Les armes neutralisées qui répondent à la définition du décret, sont maintenant dans cette catégorie.

La grande nouveauté du décret est que les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à 1900, à l'exception de celles classées par arrêté, sont en catégorie D quel que soit leur calibre ou leur système de fonctionnement. Idem pour les reproductions dont le modèle est antérieur

à 1900 et ne pouvant tirer des munitions métalliques.

Fait nouveau et important, les carabines à air comprimé sont donc maintenant libres à la vente aux personnes majeures, si ces carabines ont une puissance maximale de 20 joules.

ARTICLE 19

La durée de validité des autorisations passe à 5 ans.

ARTICLE 34

Pour les armes soumises à autorisation de catégorie B, le quota est toujours de 12 armes, plus 10 armes maximum de poing à percussion annulaire à un coup qui ne sont pas comptabilisés dans le quota.

ARTICLE 37

La réglementation sur les chargeurs d'armes de catégorie B est maintenant clairement définie.

L'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie B est soumise à la présentation de l'autorisation de l'arme détenue.

L'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie C utilisables par les armes semi-automatiques classées au a du 2° de la catégorie B est soumise à la présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue.

Nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir été autorisé à acquérir l'arme correspondante.

Nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme.

Par dérogation, les personnes pratiquant une discipline de tir nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation et en possession du certificat fédéral peuvent acquérir et détenir des systèmes d'alimentation permettant le tir de plus de vingt munitions, dans les conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 49

Les personnes qui n'auraient pas déclaré les armes de catégorie C ou les armes de catégorie D nécessitant un enregistrement (acquises après le 1er décembre 2011) doivent en faire la déclaration dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret.

ARTICLE 54

L'acquisition par des personnes majeures des munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques ou de collection, est libre.

ARTICLE 55

Nul ne peut détenir plus de 500 munitions de catégorie C ou de catégorie D enregistrables, sans détenir l'arme correspondante de façon officielle.

ARTICLE 57

Les personnes détenant des armes de catégories 5, 7 ou 8 et classées ultérieurement à l'achat en A et en B, ont un délai de 6 mois pour se mettre en conformité, s'ils remplissent les conditions permettant la délivrance d'une autorisation.

Les personnes qui détiennent des armes qui étaient soumises à enregistrement et qui sont désormais classées en C ont un délai de 5 ans pour procéder à la déclaration. C'est le cas des propriétaires de fusils bécassiers possédant un boyaudage.

Les personnes qui détiennent le système d'alimentation dont la capacité est supérieure à 20 coups pour les armes de poing et 30 coups pour les armes d'épaule ont un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 58

Les personnes qui détiennent plus de dix systèmes d'alimentation (chargeur) par arme à l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Les personnes qui détiennent à l'entrée en vigueur du présent décret plus de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup disposent d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 59

Il permet aux générateurs d'aérosols incapacitants et aux armes à impulsion électrique de rester en catégorie D jusqu'à la sortie de l'arrêté.

ARTICLE 113

Nouvelle condition de stockage pour les particuliers:

I. — Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

II. — Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions de catégorie A et B doivent être conservés:

1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus;

2° Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Les matériels des 6°, 8°, 9° et 10° de la catégorie A2, dont les systèmes d'armes ont été neutralisés, doivent être conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés.

III. — Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu, de leurs éléments de catégorie C et du 1° de la catégorie D doivent les conserver:

1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2° Soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part;

3° Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

ARTICLE 121

Le port et le transport sont clairement établis pour les catégories C et D:

I. — Sont interdits:

1° Sauf dans les cas prévus aux articles 122, 123 et 124, le port des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B;

2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie B;

3° Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D.

II. — En matière de chasse et de tir sportif :

1° Le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D ainsi que pour les armes du a du 2° de la catégorie D pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ;

2° Le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes du a du 2° de la catégorie D, destinés à être utilisés en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée;

3° La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports pour la pratique du tir vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories B, C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes, éléments d'arme et munitions du 2° de la catégorie D utilisés dans la pratique du sport relevant de ladite fédération.

Catégorie A – Rubrique 1: Armes et les éléments d'arme interdits à l'acquisition et à la détention

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
4ème Cat. - I - § 10	Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	A 1 – 1°	Interdiction
1ère Cat. - § 1	Pistolets semi-automatiques ou automatiques à chargeur de plus de 20 coups.	A 1 – 2°	Interdiction
1ère Cat. - § 4 1ère Cat. - § 5	Pistolets mitrailleurs et fusils de tout type avec chargeur de plus de 30 coups. Fusils-mitrailleurs et mitrailleuses.	A 1 – 3°	Interdiction
1ère Cat. - § 7	Canons et pièces d'artillerie de 20 mm et plus.	A 1 – 4°	Interdiction
Sans équivalent	Canardières d'un calibre supérieur au 8 (21,2 mm).	A 1 – 5°	Interdiction
1ère Cat. - § 8	Munitions d'artillerie de 20 mm et plus.	A 1 – 6°	Interdiction
1ère Cat. - § 5 1ère Cat. - § 7 1ère Cat. - § 8	Eléments de ces armes et de ces munitions.	A 1 – 7°	Interdiction
1ère Cat. - § 3 1ère Cat. - § 4 1ère Cat. - § 5	Chargeurs de pistolet de plus de 20 coups.	A 1 – 8°	Interdiction
1ère Cat. - § 3 1ère Cat. - § 4 1ère Cat. - § 5	Chargeurs d'arme d'épaule de plus de 30 coups.	A 1 – 9°	Interdiction
Sans équivalent A préciser	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	A 1 – 10°	Interdiction

Catégorie A – Rubrique 2 Matériels de guerre, matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, matériels de protection contre les gaz de combat

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
1ère Cat. - § 3 1ère Cat. - § 4 1ère Cat. - § 5	Armes automatiques - improprement appelées armes à répétition automatique - et leurs éléments. Dispositif additionnel permettant le tir en rafale.	A 2 – 1°	Interdiction
1ère Cat. - § 8 b)	Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments.	A 2 – 2°	Interdiction

Catégorie B – Rubrique 3 Armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
1ère Cat. - § 1 4ème Cat. - I - § 1 4ème Cat. - I - § 2	Armes de poing (pistolets et revolvers). Armes converties en armes de poing (crosse et/ou canons sciés).	B – 1°	Autorisation
1ère Cat. - § 2 4ème Cat. - I - § 5	Armes à feu d'épaule semi-automatiques à chargeur amovible	B – 2° a)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 7	Armes à feu d'épaule à répétition à magasin fixe de plus de 10 coups	B – 2° b)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 4	Armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm.	B – 2° c)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 6	Armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	B – 2° - d)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 9	Armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.	B – 2° - e)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 8	Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	B – 2° - f)	Autorisation
4ème Cat. - II - § 2	Armes à feu tirant des projectiles non métalliques et faisant l'objet d'une classification particulière.	B – 3°	Autorisation
1ère Cat. - § 5	d'épaule tirant les munitions : 7,62 × 39 - 5,56 × 45 - 5,45 × 39 - 12,7 × 99 - 14,5 × 114 Et ces munitions	B – 4°	Autorisation
1ère Cat. - § 3 1ère Cat. - § 5	Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente Catégorie.	B – 5°	Autorisation
Sans équivalent A préciser	Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions.	B – 6°	Autorisation
Sans équivalent A préciser	Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant	B – 7°	Autorisation
6ème Cat. - § 2	Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes non classés en catégorie C.	B – 8°	Autorisation
Sans équivalent A préciser	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	B – 9°	Autorisation
1ère Cat. - § 3 4ème Cat. - I - § 12	Munitions à percussion centrale pour armes de poing mentionnées au B – 1° et leurs éléments.	B – 10°	Autorisation

Catégorie C – Rubrique 4 Armes soumises à déclaration pour l’acquisition et la détention.

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
5ème Cat. – II - § 1	Armes à feu d’épaule semi-automatiques à magasin fixe de 2 coups maximum	C – 1° - a)	Déclaration
1ère Cat. - § 2 5ème Cat. – II - § 1	Armes à feu d’épaule à répétition à magasin fixe de 10 coups maximum.	C – 1° – b)	Déclaration
5ème Cat. – II - § 3	Armes à un coup par canon dont l’un au moins n’est pas lisse (carabines à un coup à canon rayé, fusils mixtes, express, drillings et vierlings).	C – 1° – c)	Déclaration
5ème Cat. – II - § 4	Eléments de ces armes.	C – 2°	Déclaration
7 ème Cat. – I - § 3 A préciser	Armes à feu tirant des projectiles non métalliques et faisant l’objet d’une classification particulière.	C – 3°	Déclaration
Sans équivalent A préciser	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules	C – 4°	Déclaration
Sans équivalent A préciser	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	C – 5°	Déclaration
Sans équivalent A préciser	Munitions pour armes de poing à percussion centrale, non classées en B –10°	C – 6°	Déclaration
5ème Cat. – III 7ème Cat. – III -1	Munitions classées dans cette catégorie. (probablement les munitions à percussion centrale ou annulaire pour armes à canon rayé)	C – 7°	Déclaration
Sans équivalent A préciser	Autres munitions.	C – 8°	Déclaration

Catégorie D – Rubrique 5 Armes soumises à enregistrement et armes dont l'acquisition et la détention sont libres.

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
5ème Cat. - I - § 1 A préciser	Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon.	D – 1 – a)	Enregistrement
5ème Cat. - I - § 3	Éléments de ces armes.	D – 1 – b)	Enregistrement
5ème Cat. - III	Munitions et éléments des munitions de ces armes. (probablement les cartouches pour armes à canon lisse)	D – 1 – c)	Enregistrement
6ème Cat. - § 1 A préciser	Matraques, poignards, armes blanches et autres	D – 2 – a)	Libre
6ème Cat. - § 2 A préciser	Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie.	D – 2 – b)	Libre
Sans équivalent A préciser	Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie.	D – 2 – c)	Libre
8ème Cat. - § 2	Armes neutralisées.	D – 2 – d)	Libre
8ème Cat. - § 1 A préciser	Armes conçues avant le 1er janvier 1900 (sauf exceptions)	D – 2 – e)	Libre
8ème Cat. - § 1	Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 et ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.	D – 2 – f)	Libre
Arrêté du 8 janvier 1986, reconduit le 7 septembre 1995 A préciser	Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par arrêté ministériel compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.	D – 2 – g)	Libre
7ème Cat. - I - § 2 A préciser	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.	D – 2 – h)	Libre
7ème Cat. - II - § 1 7ème Cat. - III - § 1	Armes d'alarme et de starters. Pistolets signaleurs. Leurs munitions	D – 2 – i)	Libre
Sans équivalent A préciser	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie	D – 2 – j)	Libre
Sans équivalent	Matériels de guerre [1] antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus inaptes au tir.	D – 2 – k)	Libre
Sans équivalent A préciser	Matériels de guerre* postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés	D – 2 – l)	Libre